

CHAPTER 21

**An Act to Amend the
Limitation of Actions Act**

Assented to June 11, 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Limitation of Actions Act, chapter L-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after section 7 the following:*

Recovery of money – Crown claimants

7.1(1) Subject to subsection (2), Part 2 applies to a claim brought by the Crown for the recovery of money owing to it which includes claims brought by the Crown for recovery of damages in contract or in tort.

7.1(2) No claim in subsection (1) shall be brought after the earlier of

- (a) six years from the day on which the claim is discovered, and
- (b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.

Transition – Crown claimants

7.2(1) This section applies to claims brought by the Crown before or after the commencement of this section for the recovery of money owing to it that are based on acts or omissions that took place before the commencement of this section.

CHAPITRE 21

**Loi modifiant la
Loi sur la prescription**

Sanctionnée le 11 juin 2021

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur la prescription, chapitre L-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7:*

Recouvrement d'une créance de la Couronne

7.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique à une réclamation en recouvrement de créance présentée par la Couronne, notamment une réclamation en dommages-intérêts contractuels ou délictuels.

7.1(2) La réclamation prévue au paragraphe (1) se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) six ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;
- b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.

Dispositions transitoires – créances de la Couronne

7.2(1) Le présent article s'applique aux réclamations en recouvrement de créances présentées par la Couronne avant ou après l'entrée en vigueur du présent article qui sont fondées sur des actes ou des omissions ayant eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

7.2(2) If the limitation period in subsection 7.1(2) would, if not for this section, expire after the commencement of this section but before July 1, 2022, that limitation period expires on July 1, 2022.

7.2(3) Despite subsection (2), a limitation period for the Crown to bring a claim for the recovery of money owing to it that was not expired immediately before the commencement of this section shall not expire until July 1, 2022, even if the limitation period in subsection 7.1(2) has expired for the claim.

7.2(4) A limitation period that would, if not for subsection (2) or (3), expire between July 1, 2021, and the day the Act that enacted this section received Royal Assent, shall be deemed to have not expired and shall expire on July 1, 2022.

2 *The heading “PART 7 TRANSITION” preceding section 27 of the Act is repealed.*

3 *Part 7 of the Act is repealed.*

4 *This Act shall be deemed to have come into force on June 30, 2021.*

7.2(2) Si le délai de prescription prévu au paragraphe 7.1(2), n'était le présent article, expirerait après l'entrée en vigueur de celui-ci mais avant le 1^{er} juillet 2022, ce délai de prescription expire le 1^{er} juillet 2022.

7.2(3) Malgré le paragraphe (2), le délai de prescription applicable à une réclamation en recouvrement de créance de la Couronne qui n'était pas expiré immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article n'expire pas avant le 1^{er} juillet 2022, même si le délai de prescription prévu au paragraphe 7.1(2) pour cette réclamation est expiré.

7.2(4) Le délai de prescription qui, n'eût été le paragraphe (2) ou (3), aurait expiré entre le 1^{er} juillet 2021 et la date à laquelle la loi édictant le présent article reçoit sanction royale est réputé ne pas avoir expiré et expire le 1^{er} juillet 2022.

2 *La rubrique « PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES » qui précède l'article 27 de la Loi est abrogée.*

3 *La partie 7 de la Loi est abrogée.*

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 30 juin 2021.*